

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 3 mars 2026**

**Délibération**  
**n°2026-021**

Nombre de conseillers	Présents	Votants
19	11	14
<b>Date de convocation</b>		
27 février 2026		
<b>Objet de la délibération</b>		
Convention avec la communauté de commune Pont du Gard pour la mise à disposition d'un broyeur		

L'an deux mille vingt-six, le treize janvier, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,

**Présents :** Nicolas CARTAILLER, Pierre de QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Corinne LEFEBVRE, Stéphane MATEO, Bachir EL KHALFI, Luc VINCENT, Laure ZEROUALI, Carole GALINY, Sabine HUGUES, Florian BOISSIN

**Absents excusés :** Elma PIRAZZI, Eric GONSSARD, N'Fissa BENSAID, Ghislaine REBOLLO, Manon BLOQUE,

**Absents représentés :** Cécile FABRE donne procuration à Stéphane MATEO, Jacques CORCESSIN donne procuration à Sabine HUGUES, Roland VIOLA donne procuration à Elisabeth VIOLA

**Secrétaire de séance :** Laure ZEROUALI

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la convention de mise à disposition d'un broyeur proposé par la communauté de communes du Pont du Gard

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la commune de disposer ponctuellement d'un broyeur ;

**CONSIDERANT** l'utilité de ce matériel pour l'entretien des espaces publics ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**Article 1 :** D'approuver la convention de mise à disposition d'un broyeur à branches.

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention lors de chaque mise à disposition par la communauté de communes du Pont du Gard, et tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance,  
Laure ZEROUALI



Délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme  
Le Maire,  
Nicolas CARTAILLER



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*